

système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province.—Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ; (4). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décreter des lois propres à y remédier pour

donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Agriculture et immigration, Art. 95.—Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucunes d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 117.—Hoy, C. c., 1.—Beaudry, C. c., 3.—1 Mignault, C. c., 62.

2. Les actes de la législature sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, à compter de cette sanction ;

2. S'ils sont réservés, à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur-général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise à exécution, ils ne deviennent exécutoires que le sixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette Officielle* de Québec.

Cod.—Stat. Ref. Canada, c. 5, s. 4 ; Acte d'Union, ss. 38, 39 ; 1 Pand. Franc., 407, XXVI ; Stat. Ref. B. C., c. 3, s. 1.

Cone.—C. c., 3.

Stat.—Le dernier paragraphe de cet art. a été ajouté par les S. R. Q., art. 5770 (ref. A. U., ss. 57-60 ; 31 V., c. 6, s. 2 et 33 ; 35 V., c. 4, ss. 1, 2 ; 40-50 V., c. 93, s. 5.)

SANCTION GÉNÉRALE.—Acte d'Union, art. 55.—Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction du roi, le gouverneur-général

2. The acts of the legislature are deemed to be promulgated :

1. If they be assented to by the lieutenant-governor, from the date of such assent ;

2. If they be reserved, from the time at which the lieutenant-governor makes known, either by proclamation, or by speech or message to the legislative council and assembly, that they have received the assent of the governor-general in council.

If, however, they have not been reserved and unless another time has been fixed, they come into force only on the sixtieth day after they have been sanctioned ; and if they have been reserved and afterwards assented to, then on the tenth day after their publication in the *Quebec Official Gazette*.

devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom du roi, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir du roi.

Art. 56.—Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom du roi, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté ; si le roi en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'état l'aura reçu, juge